ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 11210

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. L'article 12 du décret précité prévoit que la moitié au moins des personnes chargées de l'encadrement des centres de loisirs doivent être titulaires du BAFA. Or, il est vraisemblable qu'à la date d'application du décret, soit le 1er mai 2003, cette proportion ne pourra pas être atteinte pour les CLSH. Une grande partie d'entre eux ne pourront donc pas ouvrir en juillet et août, plaçant ainsi les familles et les organisateurs concernés dans des situations délicates. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant cette situation et notamment s'il envisage d'accorder un délai réaliste d'entrée en vigueur du décret précité.

Texte de la réponse

Les préoccupations des organisateurs de centres de vacances et de loisirs portent sur les difficultés d'application de l'article 12 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Afin d'accompagner la mise en oeuvre de ce décret, sans pour autant empêcher le fonctionnement de ces centres, l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs a élargi la liste des qualifications requises. Enfin, une instruction du 23 janvier 2003, parue au bulletin officiel de l'éducation nationale du 20 février 2003, précise le champ d'application du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002. Il y est indiqué que certains types d'accueils périscolaires sont exclus du champ d'application de ce texte. Il s'agit notamment des accueils consistant uniquement en de la surveillance sans organisation d'activité, des études surveillées qui se déroulent après le temps scolaire et de la pause méridienne durant la journée scolaire.

Données clés

Auteur : M. François Vannson
Circonscription : Vosges (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11210
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 670
Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3540